

CESSION DE PARTS SOCIALES

ARTICLE 1 : PARTIES À L'ACTE

1.1. – CÉDANTS

- **Monsieur Théophile, Nicolas, Marie GERY,**
Demeurant à PARIS (75014) – 11 rue Georges Sachet,
Né à SAINT ETIENNE (Loire),
Le vingt-deux janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,
Célibataire, non soumis à un pacte civil de solidarité, ainsi qu'il le déclare,
De nationalité française,
Résident au sens de la réglementation fiscale,
Ici présent ;

- **Monsieur Valentin, Marie, Jean GERY**
Demeurant à SAINT JUST SAINT RAMBERT (42170) - 42 chemin de la Côte,
Né à SAINT-PRIEST-EN-JAREZ (Loire),
Le trente-et-un octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,
Célibataire, non soumis à un pacte civil de solidarité, ainsi qu'il le déclare,
De nationalité française,
Résident au sens de la réglementation fiscale,
Ici présent ;

- **Monsieur Hippolyte Guillaume Marie GERY**
Demeurant à SAINT JUST SAINT RAMBERT (42170) - 42 chemin de la Côte,
Né à SAINT-PRIEST-EN-JAREZ (Loire),
Le quinze mai deux mil trois,
Célibataire, non soumis à un pacte civil de solidarité, ainsi qu'il le déclare,
De nationalité française,
Résident au sens de la réglementation fiscale,
Ici présent.

1.2. – CESSIONNAIRES

- **Monsieur Laurent, Bernard, Florent GERY**
Epoux de Madame Isabelle Bénédicte Elisabeth CAVROIS-MANGIN,
Demeurant ensemble à SAINT JUST SAINT RAMBERT (42170) – 42 chemin de la Côte
Tous deux nés savoir :
 - Monsieur Laurent GERY à TOURS (Indre et Loire),
Le vingt-huit mai mil neuf cent soixante-neuf,
 - Madame Isabelle GERY à PARIS (XV^{ème} arrdt),
Le dix-neuf juin mil neuf cent soixante et onze,
 Marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union célébrée par l'Officier d'Etat civil de la Mairie de

VILLE D'AVRAY (Hauts-de-Seine), le 30 juin 1995 ; ledit régime matrimonial n'ayant pas été conventionnellement ou judiciairement modifié depuis, ainsi qu'il le déclare ;

De nationalité française,
Résident au sens de la réglementation fiscale,
Ici présent ;

- Madame **Isabelle, Bénédicte, Elisabeth CAVROIS-MANGIN**,
Epouse de Monsieur Laurent, Bernard Florent GERY,
Demeurant ensemble à SAINT JUST SAINT RAMBERT (42170) – 42 chemin de la Côte,
Plus amplement désignée ci-dessus,
De nationalité française,
Résidente au sens de la réglementation fiscale,
Ici présente ;

1.3. INTERVENANT

- **Monsieur Laurent, Bernard, Florent GERY**,
Demeurant à SAINT JUST SAINT RAMBERT (42170) – 42 chemin de la Côte,

Plus amplement désigné ci-dessus,

Intervenant en qualité de gérant de la société « **5GIL** » ci-après désignée.

Les CÉDANTS et les CESSIONNAIRES seront ci-après collectivement désignés les "Parties" ou individuellement une "Partie".

IL A ETE PRÉALABLEMENT A LA CESSION DE PARTS SOCIALES, OBJET DES PRÉSENTES, EXPOSE CE QUI SUI

Les soussignés de première et seconde part constituent les seuls membres de la Société dénommée « **5GIL** », ci-après dénommée la Société, dont les statuts sont annexés aux présentes (**ANNEXE N° 1**) et qui présente les caractéristiques suivantes :

- **FORME** : Société à Responsabilité Limitée pluripersonnelle
- **DÉNOMINATION** : 5GIL
- **CAPITAL** : 1.200 € divisé en 1.200 parts sociales d'UN EURO (1,00 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1.200, réparties entre les Associés dans les conditions suivantes :
 - A Monsieur Laurent GERY, à concurrence de trois cents parts sociales, détenues en pleine propriété, portant les numéros 1 à 300, ci..... 300 parts sociales
 - A Monsieur Théophile GERY, à concurrence de deux cents parts sociales, détenues en pleine propriété, portant les numéros 301 à 500, ci..... 200 parts sociales
 - A Madame Isabelle CAVROIS-MANGIN, épouse GERY, à concurrence de trois cents parts sociales, détenues en pleine propriété, portant les numéros 501 à 800, ci..... 300 parts sociales

- | | |
|---|--------------------|
| – A Monsieur Valentin GERY, à concurrence de deux cents parts sociales, détenues en pleine propriété, portant les numéros 801 à 1.000, ci..... | 200 parts sociales |
| – A Monsieur Hippolyte GERY, à concurrence de deux cents parts sociales, détenues en pleine propriété, portant les numéros 1.001 à 1.200, ci... | 200 parts sociales |

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS**COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :****1.200 parts sociales**

- **OBJET SOCIAL :** La prise de tous intérêts et participations, par tous moyens, dans toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, d'apports, commandites, fusions, alliances ou associations en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ; La gestion de son portefeuille de titres de participations, et de filiales ; Le placement de ses fonds disponibles et la gestion de valeurs mobilières ; Toutes activités d'animation et de conseils au sein des sociétés du groupe ; Ainsi que l'acquisition par voie d'apport ou par achat, la vente, le tout à titre onéreux, à titre gratuit ou en viager, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, de tous biens et droits immobiliers bâtis ou non bâtis, de tous tènements immobiliers à bâtir ou non, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ; L'administration desdits biens et droits immobiliers, ainsi que leur exploitation par bail, bail à construction, bail de locaux meublés ou autrement, comme la mise à disposition de ses biens et droits à titre gratuit ou onéreux au profit ou non des associés ; Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres, soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement ; L'obtention de toutes ouvertures de crédits et facilités de caisse avec ou sans garantie hypothécaires, cautionnement ou autres ; Toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet social, notamment en facilitant le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour se libérer envers la société des sommes dont ils seraient débiteurs ; Et généralement, toutes opérations civiles quelconques se rattachant directement ou indirectement à cet objet, ou susceptibles d'en favoriser le développement, à la condition que ces opérations ne modifient pas le caractère essentiellement civil de la société.
- **SIÈGE SOCIAL :** SAINT JUST SAINT RAMBERT (42170), 42 chemin de la Côte.
- **ACTE CONSTITUTIF – REGISTRE DU COMMERCE – ENREGISTREMENT :** La société a été constituée, sous la forme d'une Société Civile, aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT ETIENNE (Loire) du 23 janvier 2018, et a été immatriculée pour la première fois au greffe du Tribunal de commerce de SAINT ETIENNE (Loire) en date du 14 février 2018 sous le numéro 835 399 338. Les statuts de la société ont été enregistrés au SPFE DE ROANNE le 29 janvier 2018 Dossier 2018 02326, référence 2018 A 00171. Elle est également identifiée au Répertoire SIRENE sous le numéro 835 399 338 00010, avec comme code APE le numéro 6420Z – Activité des sociétés holding. Le début d'activité déclaré a été fixé au 1^{er} février 2018. Suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 19 décembre 2019, les associés ont décidé la transformation de la société en Société à Responsabilité Limitée à effet, le même jour, soit au 19 décembre 2019.
- **LIBÉRATION DU CAPITAL SOCIAL :** A la constitution de la société sous la forme civile, le capital social n'a pas été intégralement libéré. A la transformation de la société sous la forme d'une SARL, les associés ont décidé par assemblée générale extraordinaire en date

du 19 décembre 2019 de libérer intégralement le capital social, par libération au préalable de la somme de 1.000 € versé sur un compte CARPA ouvert à cet effet.

- **AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL** : Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 21 décembre 2021, le capital social de la société a été augmenté de DEUX CENTS EUROS (200,00 €) pour le porter de MIULLE EUROS (1.000,00 €) à MILLE DEUX CENTS EUROS (1.200,00 €), par création de DEUX CENTS (200) parts sociales nouvelles, numérotées de 1.001 à 1.200, entièrement souscrites et libérées à la valeur nominale unitaire d'UN EURO (1,00 €) par Monsieur Hippolyte GERY, nouvel associé préalablement agréé.
- **GÉRANCE** : Monsieur Laurent GERY.
- **COMPTES SOCIAUX** : La Société clôture ses comptes annuels le 31 décembre de chaque année.
- **RÉGIME FISCAL** : A sa constitution la Société s'est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes selon l'article 8 du CGI. A sa transformation en SARL en date du 19 décembre 2019, les associés ont unanimement opté à compter de cette même date, pour le régime fiscal dit des « SARL de Famille » en application de l'article 239 bis AA du CGI, et ont en conséquence maintenu le précédent régime fiscal de l'impôt sur le revenu.
- **APPROBATION DES COMPTES** : Par assemblée générale ordinaire en date de ce jour, soit au 24 juin 2025, les associés se sont réunis pour affecter le résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2024, soit un déficit de (15.158,78 €) aux comptes courants d'associés, en proportion de leurs droits dans le capital, soit :

○ A Monsieur Laurent GERY , à concurrence de 300 parts sociales, Soit la somme de.....	(3.789 ,70 €)
○ A Monsieur Théophile GERY , à concurrence de 200 parts sociales, Soit la somme de.....	(2.526,46 €)
○ A Madame Isabelle CAVROIS-MANGIN, épouse GERY , à concurrence de 300 parts sociales, Soit la somme de.....	(3.789,70 €)
○ A Monsieur Valentin GERY , à concurrence de 200 parts sociales, Soit la somme de.....	(2.526,46 €)
○ A Monsieur Hyppolite GERY , à concurrence de 200 parts sociales, Soit la somme de.....	(2.526,46 €)
Soit au total	(15.158,78 €)

- **PRINCIPAUX CHIFFRES COMPTABLES** : A la clôture du bilan au 31 décembre 2024, la Société présente les ratios comptables suivants :

ACTIF NET IMMOBILISÉ : 1.150.351,38 €
 DETTES : 1.180.735,73 €
 CAPITAUX PROPRES : (13.958,78 €)

CHIFFRE D'AFFAIRES : 49.910,33 €
RÉSULTAT COMPTABLE : (15.158,78 €)
TOTAL DU BILAN : 1.166.776,95 €

- **PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL** : Par assemblée générale extraordinaire en date du 15 septembre 2020, les associés se sont réunis pour constater la perte de la moitié du capital social, et décider la continuation de la société à compter du même jour conformément aux dispositions de l'article L 223-42 du Code de commerce. Depuis, les bilans produits sont tous déficitaires, les charges d'exploitation ajoutées aux charges financières étant supérieures aux produits d'exploitation, ne permettant pas de reconstituer, pour le moment, la perte de la moitié du capital social. L'exploitation générale de la Société n'en est pas affectée, la dissolution de la société n'est donc pas envisagée.
- **RÉGIME DES CESSIONS** : Aux termes de l'article 17 des statuts, toutes les cessions ou transmissions entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, y compris au profit d'associés, des conjoints ou des ayants cause en ligne directe, ne peuvent avoir lieu que dans les conditions particulières énoncées par la suite audit article. En conséquence, toutes les cessions de parts sociales, quelles que soient la qualité du ou des cessionnaire(s), sont soumises à l'agrément préalable de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales composant le capital social de la Société.
- **CAUTION** : La société 5GIL a souscrit divers emprunts bancaires pour un capital emprunté initial à hauteur de QUATRE CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS et QUARANTE ET UN CENTS (487.950,41 €) auprès de la banque SOCIETE GENERALE, et dont le capital restant dû global pour les deux emprunts souscrits s'élevait au 31 décembre 2024 à la somme de TROIS CENT CINQUANTE HUIT MILLE HUIT CENT QUARANTE CINQ EUROS et VINGT SIX CENTIMES (358.845,26 €). Dans le cadre de ces divers emprunts, les associés de la société, que sont Monsieur et Madame Laurent GERY, se sont portés cautions personnelles et solidaires à hauteur d'une somme globale actualisée de CENT CINQUANTE ET UN MILLE CINQ CENT QUARANTE TROIS EUROS (151.543 €), en garantie de l'un des deux emprunts.
- **ABANDON DE COMPTE COURANT D'ASSOCIE** : Il est rappelé que par assemblées générales ordinaires en date des 21 décembre 2018 et 19 décembre 2019, Monsieur Laurent GERY, associés, a décidé d'abandonner pour la somme globale de ONZE MILLE TRENTE SIX EUROS et NEUFS CENTS (11.036,09 €) une partie de son compte courant d'associé. A noter aussi que ces abandons de compte courant d'associé sont assortis d'une clause de retour à meilleur fortune d'une durée de DIX (10) années qui pourrait jouer dès la constatation à la clôture de chaque exercice social postérieur à l'abandon de créance d'un montant de capitaux propres deux fois supérieur au capital social, soit DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €), toute somme excédant ledit montant de capitaux propres défini ci avant sera imputée à due concurrence, à la reconstitution totale ou partielle selon le cas, du compte courant d'associé ainsi abandonné, et ce, jusqu'à extinction du montant de l'abandon tel que visé ci-dessus.
- **GARANTIES DONNÉES AUX ORGANISMES BANCAIRES ET FINANCIERS** : Il est rappelé que la totalité des emprunts souscrits par la société 5GIL pour financer les acquisitions immobilières encore en cours à ce jour est contre-garantie par des suretés réelles qui prennent la forme de privilèges de prêteur de deniers au premier rang, et d'hypothèques conventionnelles également prises au premier rang, sur les biens immobiliers. Au 31 décembre 2024, les capitaux globaux restants dus aux organismes bancaires et financiers s'élèvent à 825.120,67 €, dont 673.577 € sont garantis par des suretés réelles consenties par la Société.

ARTICLE 2 : NEGOCIATIONS

Les Parties reconnaissent que l'initiative et le déroulement des négociations ayant précédé la signature des présentes répondent aux exigences de bonne foi. Elles reconnaissent avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause. Chaque Partie déclare avoir informé l'autre Partie de toute information portée à sa connaissance dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre Partie, que cette information soit ignorée légitimement de l'autre Partie ou que cette dernière fasse confiance à son cocontractant.

ARTICLE 3 : CESSION DE PARTS SOCIALES – PRIX DE CESSION – MODALITÉS DE PAIEMENT

Par les présentes,

Monsieur Théophile GERY, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à **Monsieur Laurent GERY**, soussigné de deuxième part, qui accepte, la **pleine propriété** de DEUX (2) parts sociales, souscrites et libérées totalement, qu'il possède dans la Société désignée ci-dessus, numérotées 301 et 302 ;

et ce, pour le prix forfaitaire et global de **CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €)**, s'agissant des **DEUX (2) parts sociales** cédées, lequel prix est payé comptant ce jour par **Monsieur Laurent GERY**, CESSIONNAIRE à **Monsieur Théophile GERY**, CÉDANT, qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance, sous réserve d'encaissement.

***DONT QUITTANCE,
SOUS RÉSERVE D'ENCAISSEMENT***

Monsieur Valentin GERY, soussigné de première part, cède et transporte aussi, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à **Madame Isabelle CAVROIS-MANGIN, épouse GERY**, soussignée de deuxième part, qui accepte, la **pleine propriété** de DEUX (2) parts sociales, souscrites et libérées totalement, qu'il possède dans la Société désignée ci-dessus, numérotées 801 et 802 ;

et ce, pour le prix forfaitaire et global de **CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €)**, s'agissant des **DEUX (2) parts sociales** cédées, lequel prix est payé comptant ce jour par **Madame Isabelle CAVROIS-MANGIN, épouse GERY**, CESSIONNAIRE, à **Monsieur Valentin GERY** CÉDANT qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance, sous réserve d'encaissement.

***DONT QUITTANCE,
SOUS RÉSERVE D'ENCAISSEMENT***

Monsieur Hippolyte GERY, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à **Monsieur Laurent GERY**, soussigné de deuxième part, qui accepte, la **pleine propriété** d'UNE (1) part sociale, souscrite et libérée totalement, qu'il possède dans la Société désignée ci-dessus, numérotée 1.001 ;

et ce, pour le prix forfaitaire et global de **SOIXANTE QUINZE EUROS (75,00 €)**, s'agissant d'UNE (1) part sociale cédée, lequel prix est payé comptant ce jour par **Monsieur Laurent**

GERY, CESSIONNAIRE à **Monsieur Hippolyte GERY**, CÉDANT, qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance, sous réserve d'encaissement.

***DONT QUITTANCE,
SOUS RÉSERVE D'ENCAISSEMENT***

Monsieur Hippolyte GERY, soussigné de première part, cède et transporte aussi, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à **Madame Isabelle CAVROIS-MANGIN, épouse GERY**, soussignée de deuxième part, qui accepte, la **pleine propriété** d'UNE (1) part sociale, souscrite et libérée totalement, qu'il possède dans la Société désignée ci-dessus, numérotée 1.002 ;

et ce, pour le prix forfaitaire et global de **SOIXANTE QUINZE EUROS (75,00 €)**, s'agissant d'UNE (1) part sociale cédée, lequel prix est payé comptant ce jour par **Madame Isabelle CAVROIS-MANGIN, épouse GERY**, CESSIONNAIRE, à **Monsieur Hippolyte GERY** CÉDANT qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance, sous réserve d'encaissement.

***DONT QUITTANCE,
SOUS RÉSERVE D'ENCAISSEMENT***

ARTICLE 4 : PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Les CESSIONNAIRES seront propriétaires des parts cédées **à compter de ce jour**, avec tous les droits y attachés, ils en auront également la jouissance **à compter du même jour**. En conséquence, les CESSIONNAIRES auront seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

A cet effet, les CÉDANTS subrogent les CESSIONNAIRES dans tous leurs droits et actions y attachés aux parts cédées.

ARTICLE 5 : AGRÉMENT DE LA CESSION

Les associés actuels, déclarent unanimement par application des dispositions statutaires prises en son article 17 et par dérogation s'agissant des modalités pratiques d'agrément, et des dispositions légales, avoir pour agréable la cession indiquée au présent article 3, y donner leur consentement, et agréer expressément en tant que de besoin les CESSIONNAIRES, pris en les personnes de Monsieur Laurent GERY et Madame Isabelle CAVROIS-MANGIN, épouse GERY, déjà associés de la Société.

ARTICLE 6 : ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les CÉDANTS déclarent :

S'AGISSANT DE MONSIEUR THÉOPHILE GERY :

- Qu'il est, à ce jour, propriétaire des DEUX CENTS (200) parts sociales numérotées 301 à 500, en pleine propriété de la société 5GIL, qui lui ont été attribuées de la manière suivante :
 - Lors de l'acquisition à titre onéreux par ce dernier de DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales, numérotées de 251 à 500, au titre de la cession de parts sociales intervenue en date à SAINT JUST SAINT

RAMBERT (Loire) du 26 mars 2021, enregistré au SPFE de Roanne (Loire) le 7 avril 2021 sous le dossier 2021 00010615, référence 4204P04 2021 A 000360, en contrepartie du versement de la somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS à Monsieur Laurent GERY, CEDANT.

- Lors de la cession à titre onéreux par ce dernier de CINQUANTE (50) parts sociales, numérotées de 251 à 300, au titre de la cession de parts sociales intervenue en date à SAINT JUST SAINT RAMBERT (Loire) du 8 novembre 2022, enregistré au SPFE de Roanne (Loire) le 14 décembre 2022 sous le dossier 2022 00039461, référence 4204P04 2022 A 01241, en contrepartie du versement de la somme de CINQUANTE EUROS à Monsieur Laurent GERY, CESSIONNAIRE.

- et que lesdites parts ne font l'objet d'aucun nantissement, saisie ou gage.

S'AGISSANT DE MONSIEUR VALENTIN GERY :

- Qu'il est, à ce jour, propriétaire des DEUX CENTS (200) parts sociales numérotées 801 à 1.000, en pleine propriété de la société 5GIL, qui lui ont été attribuées de la manière suivante :
 - Lors de l'acquisition à titre onéreux par ce dernier de DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales, numérotées de 751 à 1.000, au titre de la cession de parts en date SAINT JUST SAINT RAMBERT (Loire) du 26 mars 2021, enregistré au SPFE de Roanne (Loire) le 7 avril 2021 sous le dossier 2021 00010615, référence 4204P04 2021 A 000360, en contrepartie du versement de la somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS à Madame Isabelle CAVROIS-MANGIN, épouse GERY, CEDANT.
 - Lors de la cession à titre onéreux par ce dernier de CINQUANTE (50) parts sociales, numérotées de 751 à 800, au titre de la cession de parts sociales intervenue en date à SAINT JUST SAINT RAMBERT (Loire) du 8 novembre 2022, enregistré au SPFE de Roanne (Loire) le 14 décembre 2022 sous le dossier 2022 00039461, référence 4204P04 2022 A 01241, en contrepartie du versement de la somme de CINQUANTE EUROS à Madame Isabelle CAVROIS-MANGIN, épouse GERY, CESSIONNAIRE.
- et que lesdites parts ne font l'objet d'aucun nantissement, saisie ou gage.

S'AGISSANT DE MONSIEUR HIPPOLYTE GERY :

- Qu'il est, à ce jour, propriétaire des DEUX CENTS (200) parts sociales numérotées 1.001 à 1.200, en pleine propriété de la société 5GIL, qui lui ont été attribuées de la manière suivante :
 - A l'occasion de la souscription qu'il en a faite dans le cadre de l'augmentation de capital social en numéraires décidée par assemblée générale extraordinaire des associés en date du 21 décembre 2021, par laquelle le capital social de la Société a été augmenté de DEUX CENTS EUROS (200,00 €) pour le porter de MILLE EUROS (1.000,00 €) à MILLE DEUX CENTS EUROS (1.200,00 €), par création de DEUX CENTS (200) parts sociales nouvelles, numérotées de 1.001 à 1.200, entièrement souscrites et libérées à la valeur nominale unitaire d'UN EURO (1,00 €) par Monsieur Hippolyte GERY, nouvel associé préalablement agréé.

- et que lesdites parts ne font l'objet d'aucun nantissement, saisie ou gage.

ARTICLE 7 : SORT DES COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Le présent acte de cession ne porte que sur la cession de SIX (6) parts sociales détenues en pleine propriété. Les comptes courants d'associés, tels qu'inscrits au 31 décembre 2024, comme postérieurement dans les comptes sociaux de la Société, notamment au nom des CEDANTS, ne seront pas remboursés ou pris en charge, totalement ou partiellement, par les CESSIONNAIRES d'aucune façon.

En tout état de cause, la présente emporte la cession d'aucune créance sur la Société par les CEDANTS au profit des CESSIONNAIRES, ces derniers n'acquérant à titre onéreux que lesdites parts sociales dont il est fait état à l'acte, avec tous leurs effets.

ARTICLE 8 : GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Les CESSIONNAIRES reconnaissent expressément avoir été dument informés par le rédacteur de l'acte des usages, avantages et conséquences en matière de garantie d'actif et de passif. Ils renoncent toutefois à demander aux CEDANTS de contracter à leurs profits une garantie d'actif et de passif, déclarant être parfaitement informés de la situation économique, financière, bilantielle, et patrimoniale de la société, pour l'avoir correctement étudiée avant de s'engager. Ils déclarent avoir eu tout le temps nécessaire pour étudier les termes de cette renonciation et en apprécier les conséquences immédiates ou futures, comme ils abandonnent aussi définitivement toutes actions de quelques natures que ce soient en telle matière à l'égard du rédacteur de l'acte.

ARTICLE 9 : DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

Les soussignés de première part déclarent chacun en ce qui les concerne :

- Qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de ses suites et, plus spécialement, qu'il/elle ne fait l'objet d'aucune procédure, notamment relative aux incapables majeurs au sens des dispositions du Titre XI du Code civil, susceptible de restreindre sa capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de ses biens,
- Et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Les soussignés de première part déclarent aussi, qu'à leur connaissance :

- Ils ont la libre disposition et la pleine propriété des titres dont il s'agit, dont aucun n'est saisi, confisqué ou susceptible de l'être ;
- Le droit à la jouissance des titres et l'origine de propriété de ces derniers sont bien ceux ci-dessus énoncés ;
- Il n'existe de leur chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition et la pleine propriété de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies, et qu'ils ne sont pas en état de déconfiture ;
- Les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- Les parts cédées ne font l'objet d'aucun gage ou saisie.

Les soussignés de seconde part déclarent chacun en ce qui les concerne :

- Qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure, notamment relative aux incapables majeurs au sens des dispositions du Titre XI du Code civil, susceptible de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de ses biens,
- Qu'ils prennent acte de la déclaration des CEDANTS portant sur l'absence de restriction afférente aux parts sociales cédées et déclarent n'avoir eux-mêmes connaissance d'information contraire. Ils n'ont en particulier connaissance d'aucune promesse ou d'aucun pacte de préférence portant sur les parts sociales cédées qui n'aurait été consenti par les CEDANTS au profit d'un tiers,
- Qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,
- Qu'aucune restriction d'ordre légal ou contractuel n'existe de leur chef qui pourrait restreindre la libre acquisition de la pleine propriété des parts sociales de la société 5GIL détenues par Messieurs Théophile, Valentin et Hippolyte GERY.

Les CEDANTS, en qualité d'associés au capital de la société 5GIL, ainsi que Monsieur Laurent GERY es-qualité de dirigeant de la Société, déclarent, d'après les informations qu'ils détiennent à ce jour :

- Qu'aucun mandataire ad hoc, s'agissant de la société 5GIL dont les titres sont présentement cédés, n'a été nommé dans le cadre des dispositions des articles L 611-1 et suivants du Code de commerce ;
- Qu'aucune procédure de sauvegarde en application des dispositions des articles L 620-1 et suivants du Code de commerce n'est ouverte au nom de la société 5GIL ;
- Qu'aucun état de cessation de paiement, ni de redressement judiciaire, ni de liquidation judiciaire, n'a été constaté, en application des dispositions des Titres III et IV du Livre VI du Code de commerce, s'agissant de la société 5GIL ;
- Qu'il n'existe de leur chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la cession de parts sociales qui précède, les soussignés décident de procéder à la modification corrélative de l'article 8 des statuts dans un acte séparé.

ARTICLE 11 : ENREGISTREMENT

Les CÉDANTS déclarent, pour l'enregistrement de la présente cession que les parts sociales cédées sont représentatives d'apports en numéraire, entièrement libérés à ce jour.

Les soussignés de première et seconde part déclarent, en outre, que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société.

En application des dispositions de l'article 726-I-2° du Code Général des Impôts la présente cession de parts sociales sera soumise aux formalités d'enregistrement. A ce titre, la présente

cession de SIX (6) parts sociales, portant sur des titres de société à prépondérance immobilière, donne lieu à l'application du droit de 5 %.

Par ailleurs, en application de l'article 726-II-alinéa 1 du Code Général des Impôts, l'assiette du droit d'enregistrement est assise sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges. Par ailleurs, l'assiette du droit d'enregistrement comprend, à concurrence de la fraction des titres cédés, la valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus, directement ou indirectement, au travers d'autres personnes morales à prépondérance immobilière, après déduction du seul passif afférent à l'acquisition desdits biens et droits immobiliers, ainsi que la valeur réelle des autres éléments d'actifs bruts.

Par suite, les associés déclarent expressément que la valorisation réelle de la totalité des parts sociales de la société 5GIL, propriétaire, comme vu ci-dessus, d'un actif immobilisé composé de divers biens immobiliers et de titres de participations, largement compensé par un passif exigible supérieur, n'est pas différente du prix visé aux présentes, et en conséquence est estimée uniquement pour les droits d'enregistrement au vu du dernier bilan clos au 31 décembre 2024 à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (450,00 €). Les associés et le dirigeant en exercice, déclarent, conjointement qu'aucun autre élément comptable n'est susceptible de minorer ou majorer la base imposable aux droits d'enregistrement.

Enfin en application des dispositions de l'article 726-III-B du Code Général des Impôts, il est expressément précisé que (i) la Société 5GIL n'est pas une société immobilière en copropriété au sens de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts, (ii) les parts sociales cédées ne confèrent pas aux CESSIONNAIRES, directement ou indirectement, un transfert du droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code Général des Impôts, et (iii) les CESSIONNAIRES n'acquitteront pas les dettes contractées par la Société auprès des CEDANTS, ces derniers conservant chacun la pleine propriété des CENT QUATRE VINGT DIX-HUIT (198) parts sociales qu'ils détiennent encore auxquels peuvent être attachés des comptes courants d'associés, tels que précisés dans les derniers comptes sociaux clos au 31 décembre 2024.

En conséquence, les droits exigibles applicables déterminés en application de l'article 726-I-2°, II et II-B du Code Général des Impôts étant égaux au droit minimal de perception en application de l'article 674 du même Code, les droits reçus à l'occasion de cet acte de cession de parts sociales sont arrêtés à VINGT CINQ EUROS (25,00 €).

Les droits d'enregistrement seront acquittés par les CESSIONNAIRES.

ARTICLE 12 : DÉCLARATION POUR LES PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES

Les CÉDANTS déclarent, pour la détermination de l'imposition de la plus-value éventuellement réalisée à l'occasion de ladite cession de part, que les parts cédées sont représentatives d'apports en numéraire entièrement libérés à ce jour.

L'INTERVENANT aux présentes déclare que la Société est une société commerciale, mais qu'en conséquence de l'option des associés en date du 19 décembre 2019, pour le régime fiscal dit des « SARL de Famille » en application de l'article 239 bis AA du CGI, la Société relève des dispositions des articles 8 et suivants du Code Général des Impôts, et suit le régime fiscal de l'Impôt sur le revenu. Dans la mesure où l'actif de la Société est principalement composé d'immeubles ou de droits portant sur ces biens, la plus-value éventuellement dégagée au titre de la présente cession sera soumise exclusivement au régime d'imposition prévue pour les immeubles, conformément aux dispositions de l'article 150-UB du Code Général des Impôts.

En conséquence, les plus-values des particuliers entrant dans le champ d'application de l'article 150UB du Code Général des Impôts sont soumises à une imposition au taux forfaitaire prévu au premier alinéa de l'article 200 B du même code, soit 19 %.

Les CÉDANTS reconnaissent et attestent ainsi que le rédacteur de l'acte leur a expressément informé des dispositions de l'article 150-UB du Code Général des Impôts en matière de plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux portant sur une société à prépondérance immobilière.

La déclaration d'impôt sur les plus-values de cessions de parts de société à prépondérance immobilière, imprimé N° 2048-M-SD (Cerfa 12358*18) sera établie pour chaque cession et transmise avec le présent acte au service de l'enregistrement.

ARTICLE 13 : PRELEVEMENTS SOCIAUX SUR LES REVENUS DU PATRIMOINE IMMOBILIER ET ASSIMILE

Les CEDANTS reconnaissent et attestent également que le rédacteur de l'acte les a expressément informé qu'en sus d'un impôt sur les plus-values immobilières, s'il y a lieu, le contribuable est redevable des prélèvements sociaux conformément aux dispositions de l'article L 136-6 du Code de la sécurité sociale, composés de la CSG (9,2 %), de la CRDS (0,5%), ainsi que du prélèvement de solidarité (7,5 %), soit un taux global de 17,2 % dont l'assiette est la plus-value nette, le cas échéant, déterminée en suite de la présente cession.

La liquidation des prélèvements sociaux afférents à la plus-value de cession des droits sociaux sera adressée, au service de l'enregistrement, avec l'imprimé N° 2048-M-SD (Cerfa 12358*18) dont il est fait état à l'article précédent.

ARTICLE 14 : DÉCHARGE

Les Parties aux présentes reconnaissent et déclarent :

- Avoir arrêté et conclu **exclusivement entre elles** le prix, les conditions de paiement du prix ainsi que les charges de la présente cession ;
- Avoir été rigoureusement tenues informées par le rédacteur de l'acte de la législation en vigueur en matière de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux ;
- Donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur reconnaissant que l'acte établi a été dressé sur leurs déclarations sans que ce dernier soit intervenu entre elles, relativement aux conditions dudit acte.

Par ailleurs, les parties soussignées, certifient chacune, avoir été dûment informées par Me Jean-Daniel SAUNIER - Avocat inscrit au barreau de Saint-Etienne, dépendant du CABINET SAUNIER CONSEILS, société d'avocats également inscrite au Barreau de Saint Etienne demeurant à SAINT PRIEST EN JAREZ (42270) 4 Rue Georges Bizet, de la faculté qui leur était offerte de se faire assister, l'une et l'autre, par un Conseil de leur choix à l'occasion de la négociation et de la conclusion de la cession, objet des présentes.

Chacune des parties soussignées déclare expressément ne pas avoir souhaité user de cette faculté, ayant eu tout le temps nécessaire pour en étudier les termes et en apprécier les conséquences immédiates ou futures.

ARTICLE 15 : AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties soussignées affirment, sous les peines édictées l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur de l'acte des actions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le rédacteur de l'acte affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix ci-dessus indiqué.

ARTICLE 16 : IMPREVISION

Conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, les Parties acceptent que dans le cadre de l'exécution du présent contrat, une modification générale de l'équilibre de celui-ci dû à un changement de circonstances qui ne pouvait être prévu au moment de sa formation pourrait entraîner sa révision par le juge, à l'avantage de la partie lésée par le changement de circonstances.

ARTICLE 17 : FORMALITÉS – OPPOSABILITÉ DE LA CESSION

La présente cession de parts sera soumise à la formalité de l'enregistrement.

Conformément aux dispositions statutaires et à la faculté offerte par l'article L.221-14 du code de commerce, un original de l'acte définitif de cession sera déposé au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Un original du présent acte sera également déposé au greffe du Tribunal de commerce de SAINT ETIENNE (Loire) avec un exemplaire des statuts de la société à jour des modifications intervenues.

ARTICLE 18 : POUVOIRS

Mention des présentes sont consenties pour avoir lieu partout où besoin sera.

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance ou à ses mandataires à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité et autres qu'il y aura lieu ensuite des présentes.

ARTICLE 19 : FRAIS - HONORAIRES

Tous les frais, droits, et honoraires des présentes ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, y compris les modifications statutaires de la société 5 GIL, seront pris en charge par cette dernière, Monsieur Laurent GERY, es-qualités de dirigeant de la société 5 GIL déclarant que lui faire supporter les coûts de ce présent acte et tous ceux en conséquence relève de la bonne gestion, puisque cette dernière, société de famille, a un intérêt évident que la réparation du capital social soit rééquilibré, entre parents et descendants en ligne directe, dans le cadre de la préparation de donations à titre gratuit entre vifs à venir prochainement.

ARTICLE 20 : DROIT APPLICABLE

L'interprétation et la validité de la présente convention seront régies par le Droit Français.

ARTICLE 21 : DIFFÉREND – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

En cas de litige survenant entre les Parties sur l'interprétation ou l'exécution du présent acte et avant tout recours aux tribunaux compétents, les Parties s'efforceront de rechercher toutes les solutions amiables pour le règlement dudit litige, dans un délai de TRENTÉ (30) jours à compter de la notification du litige par l'une des Parties aux autres Parties, la conciliation devant être formalisée par un écrit signé de toutes les Parties au litige.

Tous différends, réclamations ou procédures relatifs à l'existence, la validité ou l'exécution du présent acte ou de l'une quelconque de ses dispositions que les Parties ne pourront résoudre à l'amiable, seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Saint Etienne (Loire).

ARTICLE 22 : TRAITEMENT INFORMATIQUE

Conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le rédacteur de l'acte est expressément autorisé à saisir les informations inscrites dans le présent acte sur fichier informatique.

Les Parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant directement auprès du rédacteur de l'acte ; les modalités de mise en œuvre seront directement fixées entre les parties d'un commun accord.

ARTICLE 23 : DEMANDE DE RESTITUTION

Les originaux des documents et pièces remis par les Parties au rédacteur de l'acte leur seront restitués, si elles en font la demande expresse dans le délai de UN (1) mois à compter des présentes.

A défaut, les Parties autorisent le rédacteur de l'acte à détruire ces documents et pièces, et notamment tout avant-contrat sous signature privée ou autre pouvant avoir été établi en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner un caractère définitif.

ARTICLE 24 : MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations recueillies dans cet acte font l'objet d'un traitement informatique pour l'accomplissement de l'activité du Cabinet juridique mandaté pour sa rédaction.

Dans le cadre des opérations juridiques précisées ci-dessus, et de leurs réalisations, les données ainsi recueillies sont susceptibles d'être transférées, notamment :

- Les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques (gestion de l'option pour le régime de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ...), ainsi que l'autorité judiciaire qui peut également avoir accès, de par la loi, à ces données,
- Les structures et/ou cabinets juridiques tierces de toute nature (avocats, notaires, ...) qui selon le cas ont participé à l'acte, ou ont intérêt à obtenir copie de l'acte, à la demande ou pas d'une des Parties,
- Les établissements bancaires et financiers partenaires de l'une ou l'autre des Parties,
- Les établissements comptables ou d'audit partenaires de l'une ou l'autre des Parties,
- Les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications peuvent faire l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces pièces et données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer, et de publier les actes qui nous sont confiés sont conservés tout le temps que l'une ou l'autre des Parties à l'acte est cliente du Cabinet juridique mandaté, sans limitation de durée, puis à compter de la fin des relations professionnelles avec l'une ou l'autre des Parties pendant DIX (10) années à compter de la rupture desdites relations.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les Parties au présent acte, soient les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès du Cabinet juridique rédacteur de l'acte, savoir le CABINET SAUNIER CONSEILS – 4 rue Georges Bizet – 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ- Téléphone : +33.4.28.70.51.70 - e-mail : cabinet@csc-avocats.fr

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Après avoir contacté le Cabinet qui a opéré le traitement des données, si l'une ou l'autre des Parties estiment que ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, elle peut adresser une réclamation à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

SIGNATURE ELECTRONIQUE DU PRESENT ACTE

CEDANTS et CESSIONNAIRES ont décidé de signer électroniquement le présent acte, par tout procédé électronique, permettant notamment leur identification.

A cet effet, leurs ont été rappelées ci-dessous les dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil qui permettent l'utilisation de la signature électronique, savoir :

Article 1366 du Code civil « L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. »

Article 1367 du Code civil : « La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

En conséquence, après leurs avoir transmis le projet d'acte sous forme de projet qui traduisent leurs échanges et accords, recueilli leurs éventuelles observations, il leur a été demandé d'apposer leur signature électronique, sur les documents définitifs qu'ils ont réceptionnés du rédacteur de l'acte.

La société prestataire du Cabinet qui assure la signature électronique sous le format « Docu sign » vérifiera l'identité et la capacité de chacune des Parties signataires, ou de chaque représentant d'associée, personne morale, lesquels remettront :

- Copie de leur pièce d'identité en cours de validité,
- Copie d'un extrait Kbis récent de la société associée sur lequel figurera l'identité du/des dirigeant(s),
- Copie de tout mandat ou pouvoir de représentation émis au profit d'un tiers autre que le/les dirigeant(s) de la société associée ;

Et déclareront aussi, chacun en ce qui le concerne, disposer de tous les pouvoirs juridiques de représentation de l'associée, personne morale, et n'être soumis à aucune mesure de protection, de destitution, ou de démission de leurs fonctions de représentation, comme aussi n'être pas en état de cessation des paiements.

Conformément à l'article 1375 du Code civil, les documents juridiques, établis sous forme électronique, seront conservés conformément aux article 1366 et 1367 du même Code sous forme numérisée.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que la conservation par DocuSign France du présent acte de cession et de toutes les informations y afférentes enregistrées et/ou signées électroniquement, permet de satisfaire à l'exigence d'intégrité au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que la date et l'horodatage de l'acte de cession d'actions et les signatures électroniques lui sont opposables et qu'ils prévaudront entre les Parties.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que la signature électronique de l'acte de cession d'actions telle que proposée par DocuSign France (niveau avancé) présente un niveau de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec l'acte auquel sa signature est attachée.

En conséquence, les Parties accordent à la solution de signature électronique proposée par DocuSign France une présomption de fiabilité, jusqu'à preuve contraire, équivalente à celle accordée à la signature électronique qualifiée visée à l'article 1367 alinéa 2 du Code civil et à l'article 1er du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, de sorte qu'il appartiendra à toute Partie contestant la fiabilité de la solution de signature électronique proposée par DocuSign France, de prouver l'absence de fiabilité du procédé utilisé.

Ainsi, chacune des Parties reconnaît et accepte expressément que le Protocole signé au moyen de la solution de signature électronique proposée par DocuSign France (niveau avancé) :

- a la même valeur probante qu'un écrit signé et/ou daté de façon manuscrite sur papier ;
- est valable et opposable à son égard et à celui des autres Parties ;
- est admissible devant les tribunaux et/ou toute administration à titre de preuve littérale de leur existence et du contenu de l'acte juridique qui y est attaché.

Le présent article constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code civil.

Le CABINET SAUNIER CONSEILS dont le siège est situé 4 rue Georges Bizet à SAINT PRIEST EN JAREZ (42270), est ainsi mandaté par la Société 5GIL avec mission de les conserver et d'en délivrer copie certifiées conformes sur simple demande des parties à l'acte

de cession, et/ou de leur représentant quand l'une des parties est une personne morale. Ledit Cabinet ne pourra se dessaisir de l'original que sur instruction de la Société, ou sur décision de justice exécutoire.

Lecture faite, les Parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature électronique sur le présent acte.

Fait à par un procédé de signature électronique sécurisé
A la date inscrite ci-dessous et sur le certificat de signature électronique

En un exemplaire original signé électroniquement, qui sera conservé par le rédacteur du présent acte, à charge d'en remettre une copie certifiée conforme à chaque Partie, au service de l'enregistrement, au siège social pour la signification de l'article L 223-17 du Code de commerce, au Greffe du Tribunal de Commerce pour dépôt, aux organismes bancaires et financiers qui en feraient la demande, et à toute autre personne qui pourrait en faire la demande, sous réserve de l'autorisation préalable donnée par l'une et l'autre des Parties.

LES CEDANTS

Monsieur Théophile GERY

(Lu et approuvé – Bon pour agrément – Bon pour cession de deux parts sociales)

Lu et approuvé - Bon pour agrément - Bon pour cession de deux parts sociales 24/6/2025



Monsieur Valentin GERY

(Lu et approuvé – Bon pour agrément – Bon pour cession de deux parts sociales)

Lu et approuvé 24/6/2025



Monsieur Hippolyte GERY

(Lu et approuvé – Bon pour agrément – Bon pour cession de deux parts sociales)

Lu et approuvé - Bon pour agrément - Bon pour cession de deux parts sociales 25/6/2025



LES CESSIONNAIRES

Monsieur Laurent GERY

(Lu et approuvé – Bon pour agrément – Bon pour acquisition de trois parts sociales)

lu et approuvé bon pour agrément - bon pour acquisition de trois parts sociales 24/6/2025



Madame Isabelle CAVROIS-MANGIN, épouse GERY
(Lu et approuvé – Bon pour agrément – Bon pour acquisition de trois parts sociales)

lu et approuvé " bon pour agrément - bon pour acquisition de trois parts sociales 24/6/2025

 Isabelle GERY

L'INTERVENANT

Monsieur Laurent GERY agissant en qualité de gérant de la société 5GIL
(Lu et approuvé)

lu et approuvé 24/6/2025

 Laurent GERY

Timbre enregistrement